



MÉMO / 2 juin 2015

Formes graves d'exploitation par le travail de la main d'œuvre provenant d'États membres de l'UE et de pays tiers

1. Qu'entend-on par « forme grave d'exploitation par le travail » ?

Travailler tous les jours de la semaine contre une rémunération payée à intervalles irréguliers, quand elle l'est, vivre dans des endroits exigus dans des conditions insalubres, isolé du reste de la communauté, ou travailler sans contrat et sous la menace constante d'être déporté... tels sont des exemples de forme grave d'exploitation par le travail. Officiellement, l'expression « forme grave d'exploitation par le travail » désigne toutes formes d'exploitation par le travail passibles de sanctions pénales dans l'État membre où se produit l'exploitation. Si la législation pénale de l'UE ne couvre que certaines formes d'exploitation au travail, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdit, à l'article 5, l'esclavage et le travail forcé et prescrit, à l'article 31, que tous les travailleurs ont droit à des conditions de travail « justes et équitables ».

2. Quel est le profil des victimes des formes graves d'exploitation par le travail dans l'UE ?

Les victimes de formes graves d'exploitation par le travail sont des personnes qui travaillent dans des conditions passibles de sanctions pénales sous la législation du pays dans lequel elles ont lieu. Ces personnes sont souvent isolées, travaillant dans des champs, auprès de ménages ou sur des chantiers de construction. Lorsque leur emploi se termine, elles doivent souvent quitter le pays dans lequel elles ont travaillé et il devient alors difficile de savoir ce qu'elles deviennent. Les professionnels qui s'occupent des victimes de formes graves d'exploitation par le travail sont toutefois bien en mesure de décrire le vécu de ces personnes et plusieurs experts n'ont pas hésité à faire part de leurs connaissances et leur expertise lors d'entretiens organisés avec la FRA, en participant à des discussions de groupes thématiques ou en présentant des études de cas.

3. La FRA connaît-elle le nombre de personnes victimes de formes graves d'exploitation par le travail dans l'UE ?

La nature du délit rend difficile la quantification du nombre de victimes de l'exploitation par le travail. Plusieurs raisons expliquent cette difficulté : premièrement, le manque d'uniformité de la définition de l'exploitation par le travail entre les divers États membres de l'UE ; deuxièmement, la diversité des mesures prises pour lutter contre ce délit ; et troisièmement, l'étendue du phénomène de faible signalement. Les preuves recueillies par la FRA montrent que dans les États membres où la définition de l'exploitation par le travail est plus large et où les inspections sont plus nombreuses, le nombre de victimes recensées et de sanctions appliquées est plus grand que dans les pays qui appliquent des définitions plus restrictives. Les tentatives de quantification de l'exploitation par le travail devraient être prises très au sérieux, par exemple l'estimation de l'Organisation internationale du travail (OIT) qui a conclu, sur la base d'une étude décennale couvrant la période de 2002 à 2011, qu'environ « 3 personnes sur 1 000 dans le monde sont ou ont été victimes du travail forcé ». Afin de mieux évaluer la dimension quantitative de l'exploitation au travail, les recherches réalisées par la FRA ont mis en évidence plusieurs

secteurs où le risque d'exploitation des travailleurs est élevé, notamment l'agriculture, la sylviculture, la pêche, la construction, les activités d'hébergement et de restauration, les travaux domestiques et certaines formes de travaux industriels.

4. Existe-t-il un profil-type de victime de formes graves d'exploitation par le travail dans l'UE ?

Plusieurs facteurs de risque rendent les travailleurs particulièrement vulnérables à l'exploitation. Ces facteurs peuvent être regroupés de la façon suivante :

- facteurs de risque liés au cadre juridique et institutionnel du pays d'affectation, par exemple un nombre insuffisant d'inspections ou le manque de contrôle des conditions de travail ;
- facteurs de risques inhérents à la situation personnelle du travailleur, par exemple la méconnaissance de la langue du pays dans lequel il travaille, le faible niveau d'éducation ou des conditions de pauvreté extrême dans le pays d'origine ;
- facteurs de risque sur le lieu de travail, par exemple le travail dans un secteur économique propice à l'exploitation de la main d'œuvre ou dans une situation d'emploi dangereuse ;
- facteurs de risque créés par les employeurs, par exemple lorsqu'ils ne fournissent pas de contrat rédigé dans une langue que le travailleur peut comprendre, n'informent pas les travailleurs de leurs droits ou intensifient la dépendance des travailleurs (par exemple, par la mise à disposition d'un logement, d'un moyen de transport ou d'un emploi à d'autres membres de la famille).

5. Quel rôle peuvent jouer les institutions et les États membres de l'UE lorsque des formes graves d'exploitation par le travail sont détectées ?

Les États membres de l'UE ont des obligations de diligence. Autrement dit, si des travailleurs provenant d'un autre pays courent un grand risque d'être victimes d'une forme grave d'exploitation, ils ont droit aux mesures de protection adoptées par les autorités compétentes. Les États membres sont tenus, en vertu d'obligations imposées par le droit de l'UE, d'exécuter des inspections en vue de repérer les cas d'exploitation au travail, de protéger les victimes, d'instituer des mécanismes de recours et de veiller à ce que les auteurs soient traduits en justice.

6. En quoi cette recherche est-elle unique ?

Il s'agit de la première étude de l'UE qui examine en détail toutes les formes punissables par la loi de l'exploitation au travail de migrants en provenance des États membres de l'UE ou de pays tiers. Elle apporte des éléments de preuve, tels que :

- les formes graves d'exploitation au travail sont courantes dans l'UE dans un certain nombre de secteurs (par exemple agriculture, construction, hôtellerie et restauration, travaux domestiques, fabrication), tandis que les auteurs continuent d'agir en toute impunité ;
- les consommateurs ignorent que les produits qu'ils achètent ont peut-être été fabriqués dans des conditions d'exploitation au travail, car il n'y a ni norme ni marquage obligatoires ;
- le manque d'harmonisation des définitions du délit d'exploitation au travail dans les États membres de l'UE signifie que ce qui est passible d'une sanction pénale dans un pays ne l'est pas forcément dans un autre.
- À titre d'exemple, dans des pays tels que la Bulgarie, Chypre, la Grèce, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte et la Slovénie, les lois régissant les formes abusives de conditions de travail ne protègent que les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière. Dans la quasi-totalité des États membres de l'UE, la protection des travailleurs en provenance de pays tiers en situation irrégulière face

aux formes graves d'exploitation au travail est assurée par les dispositions de droit pénal. Les ressortissants de l'UE ne jouissent de ce niveau de protection que dans quatre États membres (Belgique, France, Allemagne et Pays-Bas).

7. Comment les données nécessaires à l'établissement du rapport ont-elles été collectées ?

Nous avons eu recours à la fois à la recherche documentaire et à la recherche sur le terrain. La première, qui portait sur le cadre juridique et institutionnel des formes graves d'exploitation au travail, a été menée dans les 28 États membres de l'UE. La seconde s'est limitée (faute de moyens) à 21 pays de l'UE, en l'occurrence tous les États membres à l'exception du Danemark, de l'Estonie, de la Lettonie, du Luxembourg, de la Roumanie, de la Slovénie et de la Suède. La sélection des États membres s'est opérée de manière à couvrir les différentes régions géographiques, ainsi que les diverses situations économiques et traditions juridiques. Le travail sur le terrain a englobé 616 entretiens d'experts au total menés auprès de divers groupes professionnels spécialisés dans les questions d'exploitation au travail, notamment les inspections du travail, la police, la magistrature et les représentants des travailleurs et des employeurs. 24 discussions en groupes thématiques ont également été organisées auprès de groupes mixtes de professionnels. 217 études de cas d'exemples de formes graves d'exploitation au travail ont, par ailleurs, été collectées dans le cadre du travail sur le terrain. Celles-ci reposaient sur des informations mises à disposition par des experts au niveau national.

8. Que peut-on faire pour améliorer la situation ?

- Les institutions de l'UE et les États membres peuvent répondre aux facteurs de risque repérés en établissant des mécanismes de prévention et de contrôle à travers l'inspection sur le lieu de travail, créant un cadre juridique et institutionnel pour suivre les cas d'exploitation au travail. Ils peuvent également garantir aux victimes l'accès à la justice en mettant à leur disposition des services d'aide ciblés, en leur fournissant des informations sur leurs droits, en menant des enquêtes et des procédures d'examen efficaces et en appliquant des sanctions à l'égard des auteurs de toute forme d'exploitation au travail.
- Il est essentiel de faire comprendre au grand public que l'exploitation au travail est une réalité et qu'un climat de tolérance zéro profiterait à tous les travailleurs et tous les secteurs de l'économie.
- Les syndicats et les organisations de la société civile doivent s'adresser aux travailleurs migrants en provenance des États membres de l'UE et de pays tiers et veiller à la mise en place de relations d'emploi transparentes, régies par des contrats de travail écrits dans une langue que les travailleurs concernés comprennent et qui contraignent les employeurs à payer les rémunérations une fois par mois et non à la fin d'un projet ou d'une saison.
- Les consommateurs devraient avoir le droit d'être informés si les produits qu'ils achètent sont susceptibles d'avoir été fabriqués dans des conditions d'exploitation. Des certificats ou des marques attestant de l'application de conditions de travail équitables devraient dès lors accompagner les produits et les services.
- Les entreprises devraient être contraintes de fournir des informations sur les mesures de sauvegarde prises pour empêcher l'exploitation au travail, et un registre public des employeurs ou des recruteurs accusés d'exploitation au travail devrait être publié.
- Le droit des victimes d'être reconnues comme telles et de pouvoir se tourner vers la justice ne devrait pas être subordonné au statut de résidence. Les victimes doivent avoir droit à une indemnisation, quel que soit leur statut de résidence.

9. Comment la FRA donnera-t-elle suite aux résultats de l'étude ?

Afin de mieux comprendre les expériences et les besoins des victimes, la FRA envisage d'assurer un suivi par l'organisation d'entretiens avec les travailleurs qui ont subi ou risquent de subir l'exploitation au travail dans l'UE.

La FRA encouragera en outre l'utilisation des résultats de l'étude pour modifier la politique. Ceci s'effectuera en étroite collaboration avec des institutions telles que la Commission européenne, le Parlement européen, le Conseil de l'Europe, l'Organisation internationale du travail (OIT), la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Confédération européenne des syndicats (CES), ainsi qu'avec d'autres agences de l'UE telles qu'Eurofound et l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA). La FRA travaillera également étroitement avec les États membres et les organisations de la société civile et encouragera les médias à sensibiliser au phénomène des formes graves d'exploitation au travail dans l'UE.

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à contacter l'équipe médias de la FRA :

media@fra.europa.eu/Tél. : +43 158030-642